



St-Gall, 13 juillet 2023

Communiqué de presse

concernant l'arrêt du 5 juillet 2023 dans la cause D-2337/2021

Asile : les analyses de provenance relatives au Tibet sont incontestables

Amené à examiner une analyse de langue et de provenance concernant le Tibet ordonnée par le Secrétariat d'Etat aux migrations, le Tribunal administratif fédéral arrive à la conclusion que le mode de travail et la compétence professionnelle de l'expert sollicité sont incontestables.

Si l'origine prétendue d'un requérant d'asile est douteuse, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) demande ordinairement à son unité interne spécialisée « Lingua » de procéder à une analyse de langue et de provenance. Dans le cadre de ces analyses, un expert externe et indépendant émet une appréciation quant à la probabilité que le lieu de socialisation principal allégué soit effectif. Les tests se fondent sur une analyse linguistique et sur une évaluation des connaissances que la personne concernée a du pays en question. En raison de conflits d'intérêts, cette dernière n'a pas accès à l'intégralité de l'analyse mais se voit généralement offrir la possibilité de s'exprimer sur un résumé des points essentiels et est informée de la formation et des qualifications de l'expert sollicité. Conformément à la jurisprudence établie, les analyses Lingua bénéficient d'une force probante élevée dès lors que sont remplies des exigences déterminées quant à la qualification professionnelle, l'objectivité et la neutralité de l'expert ainsi qu'à la cohérence du contenu de l'analyse et à sa plausibilité.

Deux analyses contradictoires

Dans le cas d'espèce, le requérant d'asile se dit originaire du Tibet. L'analyse Lingua effectuée par l'expert connu sous le pseudonyme de AS19 estime en conclusion que l'intéressé n'a très probablement pas été socialisé dans la région du Tibet alléguée, mais dans une communauté tibétaine exilée hors de Chine. En raison d'une inadvertance de la part du SEM, le requérant d'asile a pu prendre connaissance de l'analyse Lingua dans son intégralité. L'intéressé a donc demandé un second avis à un spécialiste du Tibet. La contre-expertise formule des objections de poids à l'encontre de l'analyse Lingua et en déduit que le recourant est très probablement originaire du Tibet. Les objections portent sur le mode de travail de l'unité spécialisée Lingua en général ainsi que sur l'expert AS19 en particulier.

Constats du Tribunal administratif fédéral

Dans son arrêt de référence¹, le Tribunal administratif fédéral (TAF) arrive à la conclusion que la qualité et la pertinence des analyses Lingua effectuées par l'expert AS19 sont incontestables sur le fond. L'expert apparaît techniquement apte à ce travail et prend au sérieux son devoir de diligence ; sa neutralité et son indépendance sont confirmées. Le TAF constate par ailleurs que la méthode appliquée par l'unité spécialisée Lingua correspond – en comparaison internationale – aux standards les plus élevés pour de telles analyses de langue et de provenance et que les collaborateurs de cette unité sont soumis à des exigences optimales en termes d'impartialité, de conformité aux normes et de connaissances scientifiques. Le tribunal admet cependant que les analyses Lingua doivent, dans chaque cas particulier, être soumises à un contrôle portant sur leur pertinence.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 73 juges (65 EPT) et 351 collaborateurs (296.1 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.

¹ Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV et V réunies. Il analyse les conditions prévalant dans un pays déterminé et fait une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et vaut de manière générale pour une pluralité de procédures.